

Document:-
A/CN.4/SR.2069

Compte rendu analytique de la 2069e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mission d'un groupe de jeunes juristes appelés à influencer sur les décisions de leurs gouvernements respectifs et à faire connaître ces règles autour d'eux.

91. Ces objectifs revêtent une importance particulière pour les participants venus des pays en développement, qui ont ainsi l'occasion d'améliorer leurs connaissances dans l'intérêt de leurs propres pays, dont plusieurs manquent des ressources nécessaires pour assurer une telle formation spécialisée.

92. Au nom des membres de la Commission, le Président souhaite à tous les participants au Séminaire un bon voyage de retour et un plein succès dans leurs activités professionnelles.

93. M. MARTENSON (Directeur général) dit que le Séminaire de droit international a pour objet de permettre à de jeunes juristes qualifiés exerçant une activité dans le domaine du droit international public de se familiariser avec les travaux de la CDI, de rencontrer ses membres et de discuter de sujets de droit international avec eux. Les participants au Séminaire à qui il était donné d'assister pour la première fois à une réunion internationale auront peut-être mieux compris pourquoi les conventions internationales, qui sont souvent le fruit d'un compromis acquis à l'issue de longues négociations, exigent du temps pour être élaborées et ne sont pas toujours parfaites.

94. Cinq membres de la Commission ont pris la parole au cours du Séminaire, où l'accent a été mis sur le droit humanitaire, y compris les droits de l'homme — sujet qui intéresse particulièrement M. Martenson, en sa qualité de Directeur du Centre pour les droits de l'homme. Le Séminaire a également été pour les participants une occasion propice de rencontrer d'autres juristes venus de pays ayant des systèmes juridiques et parfois aussi politiques entièrement différents, et d'échanger des données d'expérience.

95. Le Président a soulevé le problème des services de conférence. Au fil des années, aucun effort n'a été ménagé pour mettre à la disposition du Séminaire les ressources voulues, bien qu'aucun crédit budgétaire ne soit ouvert à cet effet. Etant donné la situation financière regrettable de l'ONU, sur laquelle le Secrétaire général a appelé l'attention récemment, il a été particulièrement difficile de mettre à la disposition du Séminaire, à sa vingt-quatrième session, tous les services nécessaires, en particulier les services d'interprétation. M. Martenson est cependant convaincu que, lorsque les problèmes financiers de l'ONU auront été résolus, cette difficulté le sera aussi, et que l'Assemblée générale prendra les mesures voulues pour fournir une assise budgétaire adéquate au Séminaire, afin que ses travaux se déroulent à l'avenir de façon efficace.

96. M. Martenson espère que les participants jugeront utile dans leur carrière à venir l'expérience acquise au cours du Séminaire.

97. M. BLAY, prenant la parole au nom des participants au Séminaire de droit international, remercie les membres de leurs contributions érudites au Séminaire et assure la Commission de la grande admiration et du profond respect de tous les participants au Séminaire pour l'œuvre qu'elle accomplit.

Le Président remet aux participants un certificat attestant qu'ils ont pris part à la vingt-quatrième session du Séminaire de droit international.

La séance est levée à 13 h 25.

2069^e SÉANCE

Mardi 28 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouñas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/406 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/412 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.420, sect. C, ILC(XL)/Conf.Room Doc.1 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CINQUIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :

ARTICLE 16 [17] (Pollution des [systèmes de] cours d'eau internationaux),

ARTICLE 17 [18] (Protection de l'environnement des [systèmes de] cours d'eau internationaux) *et*

ARTICLE 18 [19] (Situations d'urgence dues à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement)³ [suite]

1. M. FRANCIS, complétant son intervention de la séance précédente, relève que certains membres de la Commission ont posé la question de savoir ce qui arriverait à l'Etat victime d'un « dommage appréciable », au sens du projet d'article 16, s'il était établi que l'Etat d'amont, auteur dudit dommage, a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui en l'occurrence. A cela, le Rapporteur spécial a répondu que cette question relèverait du sujet confié à M. Barboza. Cela étant, peut-être serait-il bon de le dire explicitement dans le projet d'articles sur les cours d'eau internationaux.

2. L'article 35 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats⁴ contenait déjà la réserve suivante à propos de l'indemnisation des dommages : « L'exclusion de l'illicéité d'un fait d'un Etat [...] ne préjuge pas des questions qui pourraient se poser à pro-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 2062^e séance, par. 2.

⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 59.

pos de l'indemnisation des dommages causés par ce fait. » La même idée se retrouve à l'article 5 proposé par M. Barboza (v. 2044^e séance, par. 13), qui se lit comme suit :

Article 5. — Absence d'effets sur les autres règles du droit international

Le fait que les présents articles ne précisent pas les circonstances dans lesquelles un dommage transfrontière découle d'un acte ou d'une omission illicite de l'Etat d'origine est sans préjudice de l'application de toute autre règle du droit international.

Selon M. Francis, le projet relatif aux cours d'eau internationaux devrait comporter un article analogue. Evidemment, il faudrait remplacer les notions d'« illicéité d'un fait d'un Etat » et d'« acte ou omission illicite de l'Etat d'origine » par la notion d'« activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». Cette façon de procéder permettrait de régler élégamment la question.

3. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit décider du sort des projets d'articles 16, 17 et 18, présentés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/412 et Add.1 et 2) à propos de la protection de l'environnement et de la pollution. Le Rapporteur spécial a lui-même demandé que les articles 16 et 17 soient renvoyés au Comité de rédaction et que le débat sur l'article 18 reprenne à la session suivante.

4. Sauf objection, le Président considérera que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 16 et 17, accompagnés des observations faites pendant le débat, étant entendu que les réserves manifestées par certains de ses membres seront consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes.

Il en est ainsi décidé.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/409 et Add.1 à 5¹, A/CN.4/417⁶, A/CN.4/L.420, sect. F. 3)

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES EN DEUXIÈME LECTURE

5. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa trente-huitième session, en 1986, la Commission a achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et que l'Assemblée générale a sollicité à ce propos les observations et les commentaires des gouvernements. C'est au vu des réponses des gouvernements (A/CN.4/409 et Add.1 à 5) que le Rapporteur spécial a établi son huitième rapport (A/CN.4/417).

6. Le projet d'articles adopté en première lecture⁷ se lit comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte :

- a) au statut juridique de ces courriers et valises;
- b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

Article 3. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente, soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer leurs fonctions :

- a) de courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) de courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- c) de courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou
- d) de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975,

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

- a) valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;
- c) valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou
- d) valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

3) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations;

4) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique;

5) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit;

6) Le terme « mission » s'entend :

- a) d'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv.

b) d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; et

c) d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

8) Le terme « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 4. — Liberté des communications officielles

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.

Article 6. — Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exercent pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi;

b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF AUQUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

Article 7. — Nomination du courrier diplomatique

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, le courrier diplomatique est nommé à leur choix par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.

Article 8. — Documents du courrier diplomatique

Le courrier diplomatique doit être porteur des documents officiels attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.

Article 9. — Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne :

a) les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception;

b) les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 10. — Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée.

Article 11. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

a) la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin;

¶ la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 12. — Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 13. — Facilités accordées au courrier diplomatique

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

Article 14. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

Article 15. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 16. — Protection et inviolabilité de la personne

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou, selon le cas, par l'Etat de transit. Il

jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 17. — Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique. Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ou la perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Article 18. — Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde pas ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 19. — Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçus en rémunération de services particuliers rendus.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

Article 20. — Exemption des impôts et taxes

Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou, selon le cas, dans l'Etat de transit de tous

les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 21. — Durée des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa b de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22. — Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

TROISIEME PARTIE

STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

Article 24. — Identification de la valise diplomatique

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

Article 25. — Contenu de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

Article 28. — Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique [est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle] ne doit être ni ouverte ni retenue [et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques].

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] ont de sérieux motifs de croire que la valise [consulaire] contient d'autres objets que la correspondance; les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander [que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre] que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus [à l'une ou à l'autre] [à cette] demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

Article 29. — Exemption des droits de douane, redevances et taxes

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique, et l'exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

QUATRIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. — Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique, ou tout autre membre de l'équipage, ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire.

Article 31. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires.

Article 32. — Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

Article 33. — Déclaration facultative

1. Un Etat peut, au moment d'exprimer son consentement à être lié par les présents articles, ou à tout moment par la suite, faire une déclaration écrite spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques, telles qu'énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3, auxquelles il n'appliquera pas les présents articles.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 est communiquée au dépositaire qui en fait parvenir des copies aux parties et aux Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles. Une telle déclaration faite par un Etat contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet Etat. La déclaration faite par une partie prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dépositaire a distribué copie de la déclaration.

3. L'Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer par voie de notification écrite.

4. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut invoquer les dispositions relatives à l'une quelconque des catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques mentionnées dans la déclaration contre une autre partie qui a accepté l'application de ces dispositions à ladite catégorie de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

7. Le Président rappelle également les termes de la lettre que le Secrétaire de la Commission a adressé le 29 janvier 1988 au Rapporteur spécial, en appelant l'attention sur le paragraphe 248 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues^a, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et dont l'Assemblée générale a pris acte dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987. Dans ce paragraphe, la Conférence portait à l'attention de la Commission la question de l'utilisation de la valise diplomatique pour le trafic de drogues, afin qu'elle étudie cette question dans le cadre du point de son ordre du jour consacré au statut de la valise diplomatique. La Conférence priait en outre le Secrétaire général de suivre attentivement les activités visées dans le Schéma multidisciplinaire, et l'Assemblée générale, de son côté, lui a demandé de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution 42/112.

8. Les membres de la Commission voudront sans doute tenir compte, dans leurs interventions sur le point de l'ordre du jour à l'examen, de cette lettre et des considérations qui y sont exposées.

9. M. YANKOV (Rapporteur spécial), présentant son huitième rapport sur le sujet (A/CN.4/417), indique que son exposé oral sera peut-être plus détaillé qu'il n'est d'usage. En effet, il s'est attaché à tenir compte de toutes les observations faites par les gouvernements, concernant aussi bien la forme que le fond — ce qui explique la longueur de son rapport. De plus, au moment où la Commission aborde l'examen en deuxième lecture du projet d'articles, il lui semble utile de dresser un tableau aussi synthétique que possible de la situation. Enfin, le huitième rapport a été distribué

^a Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. 1^{er}, sect. A.

assez tardivement, et les membres de la Commission n'ont peut-être pas eu le loisir de l'étudier comme ils l'auraient souhaité.

10. Faisant brièvement l'historique de la question, M. Yankov rappelle que le projet d'articles est issu de l'étude du Groupe de travail qui avait été chargé de ce sujet en 1978 et des sept rapports que le Rapporteur spécial a présentés depuis cette date. Au paragraphe 9 de sa résolution 41/81 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements de répondre à la Commission, qui sollicitait leurs commentaires et observations. Au moment de la rédaction du huitième rapport, vingt-neuf gouvernements avaient envoyé une réponse écrite, la plupart d'entre eux, après l'échéance fixée au 1^{er} janvier 1988 (A/CN.4/409 et Add.1 à 5). En plus de ces observations, les débats de la Sixième Commission aux quarante et unième et quarante-deuxième sessions de l'Assemblée générale⁹ ont donné aux représentants des gouvernements l'occasion de faire connaître leurs vues. La Commission dispose donc d'une documentation abondante pour la deuxième lecture du projet d'articles.

11. La section I du huitième rapport est consacrée aux observations générales, notamment d'ordre méthodologique. La section II contient l'analyse des projets d'articles au regard des observations reçues, ainsi que certaines propositions d'amendement. En conclusion, le Rapporteur spécial a jugé utile d'évoquer la question du règlement des différends nés de l'interprétation ou de l'application du futur traité, ce problème ayant été soulevé par deux gouvernements (A/CN.4/417, par. 280 et 281).

12. Au titre des observations générales, trois questions de méthode sont abordées dans le rapport, compte tenu des opinions exprimées au cours des travaux de la Commission : le but du projet d'articles; les notions d'approche globale et de nécessité fonctionnelle; et la forme du projet.

13. Il peut paraître étrange de parler encore du but du projet d'articles au moment de la deuxième lecture. Cependant, les débats antérieurs ont fait apparaître certaines divergences d'opinion quant à l'optique à adopter sur ce point et quant à la nécessité pratique d'élaborer des règles distinctes pour régler le statut juridique du courrier et de la valise diplomatiques. Un terrain d'entente, sinon un consensus, s'est néanmoins fait jour : le projet viserait à établir un régime cohérent et, dans la mesure du possible, uniforme, applicable au statut de tous les types de courriers et de valises, à partir des conventions, dites « conventions de codification »¹⁰, et par une combinaison des méthodes établies de développement progressif et de codification du droit international. Cette nécessité de mettre en place un régime cohérent est largement admise par les gouvernements, encore que certains soutiennent que les conventions en vigueur sont à cet égard suffisantes. En tout

état de cause, la Commission a reçu de l'Assemblée générale un mandat très clair.

14. L'approche dite « globale », qui vise à la mise en place d'un régime cohérent, a été retenue par la Commission, à condition de la suivre avec prudence. Le point de départ ici est le dénominateur commun constitué par les dispositions des conventions de codification, qui prévoient un traitement identique pour les divers types de courrier. Cette identité de traitement, qui se trouve confirmée par la pratique des Etats, amène à conclure que la cohérence et l'uniformité du statut du courrier et de la valise représentent une norme établie du droit international contemporain. Il existe cependant une différence dans le traitement réservé à la valise consulaire, et le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires s'écarte sur ce point des trois autres conventions de codification. Si, comme le veut le principe général, la valise consulaire ne peut être ni ouverte ni retenue, ce paragraphe dispose néanmoins qu'elle peut être ouverte dans certains cas et selon certaines procédures. Cette exception n'empêche d'ailleurs pas de nombreux Etats de s'en tenir, dans leurs conventions consulaires bilatérales, à la règle générale énoncée au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Si donc on veut que le régime envisagé pour la valise soit cohérent et uniforme, il faut décider de le fonder, soit sur le système de la Convention de 1961, soit sur celui de la Convention de 1963. Une autre solution serait évidemment de retenir l'un et l'autre systèmes, mais elle aboutirait à deux régimes différents, ce qui serait donc à l'opposé de l'objectif fondamental d'uniformité.

15. A la notion d'approche globale correspond la notion de nécessité fonctionnelle. Cette seconde notion, qui répond à la nécessité de respecter un juste équilibre entre le caractère confidentiel du contenu de la valise, d'une part, et la sécurité et les autres intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, d'autre part, joue à ce titre un rôle de premier plan dans la définition du statut juridique du courrier et de la valise. Il ne faut pas y voir seulement une limite aux facilités, privilèges et immunités accordés, mais aussi une condition indispensable à l'exercice effectif des fonctions officielles du courrier et de la valise — en fait, une combinaison de droits et d'obligations.

16. En ce qui concerne la forme définitive du projet, on remarquera que, dans l'ensemble, les gouvernements sont partisans de l'adoption d'une convention, c'est-à-dire d'un instrument juridique distinct, mais ayant des liens étroits avec les quatre conventions de codification. Cette solution a la faveur du Rapporteur spécial. La Commission aura à donner son avis sur la question et à faire une proposition à l'Assemblée générale.

17. Passant aux observations et aux propositions faites par les gouvernements au sujet des projets d'articles, le Rapporteur spécial rappelle que ceux-ci sont divisés en quatre parties. La première concerne les dispositions générales. Au sujet de l'article 1^{er}, deux gouvernements se sont montrés d'avis de limiter les communications officielles visées par cette disposition aux communications entre le gouvernement central de l'Etat d'envoi et ses missions à l'étranger, et d'en exclure les communications entre les missions, les postes consulaires et les délé-

⁹ Voir A/CN.4/L.410, sect. C, et A/CN.4/L.420, sect. F.3.

¹⁰ Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, Convention de 1969 sur les missions spéciales, Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (dénommée « Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats »).

gations de cet Etat. Le Rapporteur spécial estime cependant que les communications de ce type répondent à un besoin concret et que leur protection est juridiquement fondée sur les quatre conventions de codification, notamment sur l'article 27, par. 1, de la Convention de Vienne de 1961. Il a déjà eu l'occasion de donner des exemples de la pratique des Etats en la matière dans ses rapports précédents. En étudiant cette question, il a aussi constaté que souvent le courrier diplomatique part de l'Etat d'envoi pour une mission multiple, dont l'un des aspects est d'assurer les communications entre les missions, les postes consulaires et les délégations de cet Etat. Il propose donc de conserver en l'état le texte de l'article 1^{er}.

18. A propos de l'article 2, on se rappellera que, dans son commentaire, la Commission avait précisé que le fait d'avoir décidé en principe de laisser de côté la question des courriers et valises des organisations internationales ou autres entités n'excluait pas la possibilité d'examiner ultérieurement leur régime juridique, quand elle aurait pris une décision définitive¹¹. Peut-être le moment est-il venu de se prononcer sur cette question. Plusieurs observations de caractère général faites par les gouvernements méritent à cet égard de retenir l'intérêt de la Commission. Certaines vont dans le sens d'une limitation de la portée du projet d'articles aux courriers et aux valises diplomatiques et consulaires, et même, dans le cas de deux gouvernements, aux seuls courriers et valises diplomatiques. D'autres vont dans un sens opposé et tendraient à étendre la portée du projet d'articles aux courriers et aux valises des organisations internationales, compte tenu de la pratique de l'ONU et des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales. A la lumière de ces considérations, et étant entendu que la question doit être réexaminée, le Rapporteur spécial a suggéré dans son rapport (*ibid.*, par. 60) d'ajouter à l'article 1^{er} un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Les présents articles s'appliquent également aux courriers et valises employés pour les communications officielles d'une organisation internationale avec les Etats ou avec d'autres organisations internationales. »

19. Quant à étendre la portée du projet d'articles aux courriers et aux valises des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations régionales compétentes et par l'ONU, le Rapporteur spécial doute que ces mouvements soient assez nombreux — et leurs communications officielles assez importantes — pour entrer dans un instrument de caractère général. Il est donc d'avis de n'élargir le champ d'application du projet d'articles qu'aux organisations internationales.

20. Les gouvernements n'ont fait ni observation ni proposition touchant le fond de l'article 3. Si la Commission accepte, comme il est proposé, d'ajouter à l'article 1^{er} une disposition sur les courriers et les valises des organisations internationales, il faudra modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la façon indiquée dans le rapport (*ibid.*, par. 70 et 71).

21. Les articles 4, 5 et 6, qui énoncent des principes généraux, n'ont pas suscité d'observations générales, si

ce n'est les doutes d'un gouvernement quant à l'utilité des articles 4 et 5, et seuls les articles 5 et 6 ont fait l'objet de quelques suggestions d'ordre rédactionnel. Le Rapporteur spécial propose donc de conserver tel quel le texte de l'article 4. Pour ce qui est de l'article 5, il a été suggéré de supprimer la seconde phrase du paragraphe 2 : « Il [le courrier diplomatique] a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. » Cette proposition pourrait être acceptée, étant entendu que le devoir du courrier de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit englobe l'obligation de s'abstenir de toute ingérence dans leurs affaires intérieures. Un gouvernement a suggéré aussi d'ajouter les mots « la souveraineté » dans le titre et dans le paragraphe 2, aux côtés des mots « lois et règlements »; le Rapporteur spécial pense que, tel qu'il est libellé, le texte répond déjà au souci de ce gouvernement. Par ailleurs, pour simplifier le texte du paragraphe 2, il propose de supprimer les mots « selon le cas ». Il souligne l'importance du paragraphe 2 : bien que ses fonctions soient modestes et de caractère transitoire, le courrier n'en est pas moins un agent d'un autre Etat qui doit, à ce titre, respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

22. Au paragraphe 2, al. b, de l'article 6, un gouvernement a proposé de supprimer le membre de phrase « sous réserve que la modification [de l'étendue des facilités, privilèges et immunités] ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers », disposition qui est calquée sur l'article 49 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Le Rapporteur spécial préférerait qu'on simplifie ce texte en s'inspirant de l'article 47 de la Convention de 1961 et de l'article 72 de la Convention de 1963, et donne lecture du texte révisé qu'il propose (*ibid.*, par. 92).

23. Abordant la deuxième partie du projet (Statut du courrier diplomatique et du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée), le Rapporteur spécial signale que l'article 7 n'a donné lieu qu'à une observation générale, qui conclut à l'inutilité de cette disposition. Après avoir donné lecture des arguments exposés dans son rapport (*ibid.*, par. 95), qui militent, selon lui, en faveur du maintien de cet article, il ajoute que les conditions de la nomination du courrier ont aussi de l'importance au point de vue de la durée des fonctions confiées au courrier et à la valise, et au point de vue des facilités, privilèges et immunités accordés au courrier.

24. Au sujet de l'article 8, un gouvernement a fait observer que ces documents devraient indiquer les principaux renseignements concernant la personne du courrier ainsi que les caractéristiques des colis constituant la valise. Le Rapporteur spécial est d'avis que les documents officiels pourraient, en effet, non seulement indiquer le statut du courrier, mais contenir aussi des renseignements sur sa personne, ainsi que le numéro d'immatriculation et la destination des colis. Pour ce qui est de la taille et du poids de la valise, les débats de la CDI et de la Sixième Commission semblent devoir exclure toute limitation, sauf par accord mutuel entre les gouvernements, comme c'est le cas dans plusieurs conventions

¹¹ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 58.

multilatérales. L'article 8 pourrait être amendé comme il est indiqué dans le rapport (*ibid.*, par. 102).

25. Un gouvernement a formulé une observation qui tendrait à supprimer l'article 9, parce que la question dont il traite soulève peu de problèmes pratiques. Un autre a suggéré de supprimer les paragraphes 2 et 3 de cet article, qui seraient « peu réalistes ». Les arguments qui paraissent justifier le maintien de ces dispositions sont exposés dans le rapport (*ibid.*, par. 105 et 106). Certaines observations ont, par ailleurs, été faites au sujet des conséquences que le retrait du consentement de l'Etat de réception peut avoir sur l'exercice des fonctions du courrier diplomatique lorsque le courrier diplomatique est un ressortissant de l'Etat de réception ou un ressortissant de l'Etat d'envoi ayant qualité de résident permanent dans l'Etat de réception, ou un ressortissant d'un Etat tiers. Le Rapporteur spécial a tenu compte de ces considérations dans le texte révisé du paragraphe 2 de l'article 9, qu'il propose dans son rapport (*ibid.*, par. 111).

26. L'article 10 n'ayant pas suscité d'observations particulières, le Rapporteur spécial propose de s'en tenir au texte adopté en première lecture.

27. En ce qui concerne l'article 11, le Rapporteur spécial rappelle que le texte initial présenté en 1982 (*ibid.*, par. 115) indiquait que les fonctions du courrier diplomatique prennent également fin notamment par l'accomplissement de sa tâche et par son décès. Ces dispositions, jugées inutiles par la Commission et par le Comité de rédaction, avaient ensuite été supprimées. Cependant, comme certains gouvernements sont revenus sur la question, le Rapporteur spécial propose de compléter l'article 11 de la manière indiquée dans son rapport (*ibid.*, par. 120).

28. Aucune modification de fond ou de forme n'a été proposée pour les articles 12, 13, 14, 15 et 16. Les remarques et critiques faites à propos de ces dispositions sont exposées dans le rapport (*ibid.*, par. 121 à 138). Un gouvernement, en particulier, a déclaré que l'article 16 ne s'imposait pas, le problème dont il traite étant déjà réglé dans les Conventions de Vienne de 1961 et 1963. Cependant, le commentaire de la Commission contient des arguments convaincants en faveur du maintien de cet article, et le Rapporteur spécial estime qu'il occupe une place importante dans un ensemble cohérent de règles sur le statut du courrier diplomatique. Il propose donc de conserver le libellé actuel de ces cinq articles en question, avec toutefois une légère modification de forme consistant à supprimer aux articles 13, 14, 15 et 16 les mots « selon le cas », qui en alourdisent inutilement le texte.

29. L'article 17 est l'un des plus controversés du projet, comme le montre le résumé des observations des gouvernements (*ibid.*, par. 140 à 148). Deux grandes tendances se dégagent : l'une en faveur de la suppression de cet article, jugé inutile, impraticable et excessif; l'autre au contraire insistant sur son importance pratique, et favorable même au renforcement du principe de l'inviolabilité du logement temporaire, que le paragraphe 3 remettrait en cause en admettant, dans certains cas, l'inspection dudit logement. Les amendements proposés pour renforcer ce principe sont indiqués dans le rapport (*ibid.*, par. 143 et 144). Il appartient maintenant à la Commission de trancher. La suppression de

l'article 17 créerait un vide dans le régime juridique applicable au courrier et à la valise, et les problèmes qui surviendraient à propos de la protection du logement temporaire ne pourraient alors recevoir que des solutions ponctuelles. D'un autre côté, le renforcement du principe de l'inviolabilité risquerait de rompre le juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception. Aussi le Rapporteur spécial est-il partisan de conserver le texte actuel, qui représente une formule de compromis peut-être plus généralement acceptable.

30. L'article 18 a également donné lieu à de longues discussions et à de nombreuses observations et propositions, qui sont exposées en détail dans le rapport (*ibid.*, par. 152 à 157). Certains, arguant du caractère provisoire des fonctions du courrier, et du fait que c'est avant tout la valise qui est importante, estiment qu'il ne faut accorder au courrier que des immunités très restreintes, voire aucune. Plusieurs gouvernements, au contraire, souscrivent à l'approche fonctionnelle adoptée dans le texte actuel, qui accorde au courrier une immunité partielle à l'égard de la juridiction pénale, civile et administrative des Etats de réception et de transit — à savoir, l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Ces gouvernements conviennent que le texte actuel constitue un terrain d'entente possible; pour d'autres, le paragraphe 1 de l'article 18 est superflu, puisque le courrier jouit de l'inviolabilité de sa personne en vertu de l'article 27, par. 5 de la Convention de Vienne de 1961 et de l'article 16 du projet d'articles; pour d'autres encore, le courrier doit, à l'opposé, jouir de l'immunité totale à l'égard de la juridiction pénale des Etats de réception et de transit (*ibid.*, par. 152 à 154).

31. Par ailleurs, certains amendements de forme ont été proposés en vue de rendre le texte de cet article plus largement acceptable. Ainsi, un gouvernement a suggéré de modifier le paragraphe 2 de façon à tenir compte des règles nationales selon lesquelles, en cas d'accident de la circulation, la responsabilité incombe au conducteur et non au propriétaire du véhicule. Le Rapporteur spécial propose d'accepter cette modification, qui consisterait à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« [...] Conformément aux lois et autres textes réglementaires de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le courrier diplomatique, lorsqu'il conduit un véhicule automobile, sera tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile. »

Le Rapporteur spécial propose aussi d'adopter les amendements indiqués dans son rapport, c'est-à-dire de supprimer, aux paragraphes 1 et 2, le mot « tous » dans l'expression « tous les actes », ainsi que l'expression « selon le cas » (*ibid.*, par. 159 à 161). Il lui paraît en revanche superflu d'ajouter le mot « officiels » après « actes », puisqu'il est précisé que les actes visés sont ceux que le courrier accomplit dans l'exercice de ses fonctions. A cela près, le Rapporteur spécial propose de conserver pour l'article 18 la formule de compromis actuelle, car il faut bien voir que le courrier est un agent du gouvernement, qu'il effectue une mission officielle, et que, à ce titre, il doit jouir de facilités, privilèges et immunités identiques à ceux qui sont accordés au personnel administratif et technique des missions diplomatiques.

32. Le Rapporteur spécial propose aussi de combiner les articles 19 et 20, compte tenu des observations faites par les gouvernements. Quelques gouvernements ont proposé de supprimer ces deux dispositions en faisant valoir que l'inviolabilité de la personne, telle que prévue à l'article 16 du projet, rend superflue l'exemption de la fouille corporelle, de même que l'exemption des impôts et taxes en raison de la brièveté et du caractère provisoire du séjour du courrier (*ibid.*, par. 163). Selon le Rapporteur spécial, on pourrait admettre, compte tenu des précisions apportées par la Commission dans son commentaire, que la protection qu'accorde l'article 16 rend superflue la disposition sur l'exemption de la fouille corporelle. Par contre, l'argument de la brièveté du séjour ne lui paraît pas justifier la suppression des exemptions qui ont pour but de faciliter les formalités douanières, et donc d'aider le courrier dans l'exercice de ses fonctions officielles. Pour les raisons exposées dans son rapport (*ibid.*, par. 165), il suggère que la Commission adopte pour le nouvel article unique 19 le texte qu'il propose (*ibid.*, par. 168).

33. Un gouvernement a proposé de supprimer l'article 21, dont le contenu serait déjà implicitement présent, par exemple dans les articles 12 et 16 du projet, ou expressément formulé dans les dispositions des Conventions de Vienne de 1961 et 1963. Pour sa part, le Rapporteur spécial estime que, si le libellé de l'article 21 peut être amélioré, on ne saurait cependant, s'agissant d'une question aussi importante que la durée des fonctions du courrier diplomatique, se contenter de règles implicites pouvant être déduites des dispositions relatives à la déclaration d'un courrier *persona non grata* (art. 12) ou à la protection et à l'inviolabilité du courrier diplomatique (art. 16). Quant aux Conventions de 1961 et de 1963, elles ne contiennent aucune disposition expresse sur la durée des privilèges et immunités accordés au courrier. Sans doute l'article 21 est-il inspiré des dispositions des conventions de codification; mais il est spécialement axé sur les caractéristiques juridiques particulières du statut du courrier et sur la nature temporaire de ses fonctions. C'est pourquoi il importe d'établir le moment ou le fait précis qui détermine l'entrée en vigueur ou la cessation des privilèges et immunités du courrier, ainsi que la durée des privilèges et immunités du courrier *ad hoc*; sinon, rien ne séparerait le traitement accordé au courrier du traitement accordé au courrier *ad hoc*. Le Rapporteur spécial a tenu compte des observations faites à ce sujet par les gouvernements (*ibid.*, par. 175 à 180) dans la version révisée du paragraphe 1 qu'il propose (*ibid.*, par. 184). Les paragraphes 2 et 3 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il propose d'en conserver le texte actuel.

34. L'article 22 a suscité les réserves d'un gouvernement qui se déclare opposé à l'octroi de toute immunité juridictionnelle au courrier diplomatique; ce gouvernement admet néanmoins que, si l'on prévoit des immunités, une disposition sur la renonciation est nécessaire. Par ailleurs, une observation d'ordre général a été formulée au sujet du paragraphe 5 de cet article, mais aucun texte n'a été suggéré. Le Rapporteur spécial propose donc de retenir le libellé actuel de l'article 22.

35. Au sujet de l'article 23, deux gouvernements ont proposé que le commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée se voie con-

féter le même statut qu'un courrier *ad hoc*. Pour le Rapporteur spécial, cela ne se justifie ni par la nécessité pratique ni par les textes en vigueur. En effet, le commandant d'un navire ou d'un aéronef a des responsabilités professionnelles bien précises, et il n'a pas directement la garde de la valise pendant le voyage : il doit seulement la remettre, à l'arrivée, à un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Au surplus, les quatre conventions de codification disposent expressément que le commandant n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. Quant à la possibilité de confier la valise à un membre de l'équipage autre que le commandant du navire ou de l'aéronef, le Rapporteur spécial, après avoir rappelé que cette question a été longuement débattue à la Commission et au Comité de rédaction, et que la Commission indique dans son commentaire sur le paragraphe 1 de l'article 23 que rien n'interdit cette pratique, propose de lui donner une forme explicite. Les amendements qu'il suggère à cette fin figurent dans son rapport (*ibid.*, par. 200).

36. En ce qui concerne la troisième partie du projet (Statut de la valise diplomatique), un gouvernement a estimé que l'article 24 devrait contenir des règles plus précises; mais cette observation, de caractère très général, ne s'accompagnait d'aucune proposition concrète. Le Rapporteur spécial, considérant que le texte révisé de l'article 8 et l'article 25 peuvent fournir la base juridique de l'identification de la valise, est d'avis de conserver l'article 24 sous sa forme actuelle.

37. L'article 25 a suscité plusieurs observations de caractère général, ainsi que de certaines propositions de rédaction qui méritent d'être examinées soigneusement, mais ne semblent pas justifier une révision du texte actuel (*ibid.*, par. 204 à 211).

38. Au sujet de l'article 26, certaines observations générales ont été formulées sur la nécessité d'acheminer la valise rapidement, en évitant les longs retards et les procédures trop lourdes. On se rappellera à cet égard que le Congrès postal universel de Rio de Janeiro, en 1979, a rejeté une proposition qui tendait à introduire dans les services postaux internationaux une nouvelle catégorie d'envois postaux sous la dénomination de « valises diplomatiques », en amendant la réglementation internationale de l'UPU¹². A l'heure actuelle, seuls des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux entre les administrations postales nationales permettent d'assurer un traitement favorable aux valises diplomatiques. Il existe d'ailleurs plusieurs accords bilatéraux de ce type. Compte tenu des observations et des propositions présentées par les gouvernements, le Rapporteur spécial soumet à l'examen de la Commission un texte révisé de l'article 26 (*ibid.*, par. 215).

39. Pour l'article 27, le Rapporteur spécial renvoie les membres de la Commission à son rapport (*ibid.*, par. 216 à 220) en signalant que le texte révisé qu'il y propose met à la charge de l'Etat d'envoi l'obligation de prendre les dispositions voulues pour assurer l'acheminement ou la remise rapides de ses valises diplomatiques.

¹² Voir à ce sujet le quatrième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 128, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 316 et 317.

2070^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

40. L'article 28, l'un des plus controversés, a fait l'objet de débats prolongés, et des points de vue divergents ont été exprimés à ce sujet tout au long des travaux de la Commission. C'est en effet, comme on l'a dit, une disposition clef, qui soulève toute une série de problèmes d'ordre politique, juridique et méthodologique, dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport (*ibid.*, par. 222). La diversité et les différences d'opinion des gouvernements sur cet article (*ibid.*, par. 225 à 242) ont amené le Rapporteur spécial à présenter pour cet article trois variantes, A, B et C, accompagnées de commentaires (*ibid.*, par. 244 à 253).

41. Pour ce qui est de l'examen de la valise par des moyens électroniques, il ressort des observations présentées par les gouvernements que la majorité des Etats y est opposée. Par ailleurs, la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, dont le Président a parlé (*supra* par. 7), et qui est également évoquée dans le rapport (A/CN.4/417, par. 235, 239 et 240), a conclu que les mesures de lutte contre le trafic illicite de drogues, par utilisation abusive de la valise diplomatique, devaient être prises en stricte conformité avec les dispositions des quatre conventions de codification. On risque donc d'aboutir à deux régimes différents : un régime pour les valises consulaires et un autre pour les trois autres types de valise. A cet égard, les pays nordiques, dans les observations qu'ils ont présentées, ont suggéré d'utiliser des chiens spécialement dressés pour détecter la présence de drogues illicites dans les valises. Selon le Rapporteur spécial, cette méthode aurait l'avantage de ne pas porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise. De plus, vu l'importance du problème que représente le trafic de drogues, il est vraisemblable qu'aucun Etat ne s'y opposerait.

42. Les autres articles ont fait l'objet de propositions qui sont principalement d'ordre rédactionnel, à l'exception de l'article 33, que la plupart des gouvernements proposent de supprimer, au motif qu'il créerait une multiplicité de régimes. Par ailleurs, deux gouvernements estiment qu'il serait peut-être souhaitable de prévoir des dispositions sur le règlement des différends, et le Rapporteur spécial sollicite l'avis et les conseils de la Commission sur ce point.

43. En conclusion, le Rapporteur spécial dit que la Commission peut procéder de diverses façons pour examiner son rapport : elle peut l'aborder article par article, ou section par section, ou encore axer son débat sur les questions les plus controversées. Si elle choisit cette dernière méthode, le Rapporteur spécial suggère qu'elle se penche sur les questions suivantes : a) le champ d'application du projet d'articles, et en particulier la possibilité de l'étendre aux courriers et valises des missions spéciales et des organisations internationales; b) l'inviolabilité du courrier ainsi que la portée et le contenu des facilités, privilèges et immunités qui lui sont accordés (notamment art. 17 et 18); c) le contenu et l'inviolabilité de la valise (art. 28); d) les rapports entre le projet d'articles et les autres conventions (art. 32), la déclaration facultative (art. 33) et le règlement des différends.

La séance est levée à 13 heures.

1. Le PRÉSIDENT annonce que, durant la semaine du 20 au 24 juin 1988, la Commission a utilisé en totalité les services de conférence qui lui étaient alloués.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*suite*) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5', A/CN.4/417', A/CN.4/L.420, sect. F.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES³ EN DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

2. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que le Rapporteur spécial a suggéré, dans son exposé liminaire, que les membres commentent tout d'abord les différents articles, puis les diverses parties du projet et enfin les questions de fond.

3. M. REUTER félicite vivement le Rapporteur spécial pour la qualité de son huitième rapport (A/CN.4/417).

4. S'agissant de la protection de la valise diplomatique, il note que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a saisi la Commission d'une demande d'aide dans la lutte contre les stupéfiants⁴. M. Reuter souscrit évidemment aux objectifs de la Conférence, encore qu'on ne voie pas très bien quelles mesures la Commission pourrait prendre au juste. Jusqu'à présent, elle a toujours refusé de limiter les droits fondamentaux des Etats, même pour une cause aussi digne que la lutte contre l'abus des drogues. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait été saisie de nombreuses propositions tendant à l'octroi de droits spéciaux pour la lutte contre le trafic des drogues en haute mer, mais elle n'en avait adopté aucune. Ce que pourra faire la Commission dépendra en définitive du régime général qu'elle choisira pour la valise diplomatique.

5. M. Reuter a deux observations à faire, qui montrent comment la démarche du Rapporteur spécial à l'égard du projet d'articles a évolué. En ce qui concerne l'article 1^{er}, M. Reuter ne s'oppose pas à ce que certaines

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ Pour le texte, voir 2069^e séance, par. 6.

⁴ Voir 2069^e séance, note 8.